

Sujet : Expulsion, déménagement des meubles sans la présence d'un huissier

De : "Christophe Verna" <verna@free.fr>

Date : 07/09/2023, 11:17

Pour : "Huissiers" <contact@scp-aurin-cordier.com>

Copie à : "Christophe Verna" <verna@free.fr>

Ce matin, je suis passé à mon atelier, j'ai pu constater à 10 h 25 plusieurs choses :

1°/ des manutentionnaires déménageait mes meubles, de quel droit donnez-vous libre accès à mes biens à des personnes non assermentées ?

2°/ quand j'ai demandé à la manutentionnaire où est l'huissier qui procède à l'expulsion, il m'a été répondu "il est parti.....".

3°/ vous avez évacué des lieux au 116 quai de Bacalan alors que les motifs des jugements vous donnaient pouvoir pour le 118 quai de Bacalan et en spécifiant bien que le 116 était exclu :

Ce jugement a retenu le 118 quai de Bacalan (Cent dix huit quai de Bacalan à Bordeaux) comme « siège de l'activité » de Monsieur Verna,	N° RG 20/07607 - N° Portalis DBX6-W-B7E-UYQ3
--	--

extrait page 3 :

contrat, la production de l'ensemble des factures et justificatifs, pour les charges et la taxe foncière, avec pour cette dernière, proratisation pour le 118 quai Bacalan, siège de l'activité du défendeur, et ce, après mission confiée à un cabinet expert pour vérification,

Le 118 est confirmé, page 4, dans les motifs de ce jugement :

Etant préalablement précisé qu'il est justifié par la SNC de la localisation des locaux, objet du litige, au 118 quai de Bacalan à Bordeaux, s'agissant notamment des parcelles GK 17 à GK

Et exclut clairement que l'atelier de Monsieur Verna puisse se situer au **116 quai de Bacalan** :

20 visées au contrat de sous-location et que la contestation élevée par M. VERNA quant à l'adresse de ceux-ci au 116 quai de Bacalan n'a pas lieu de prospérer, la seule production d'un

Ces deux points sont confirmés page 4 dans l'ordonnance de référé rendue par la Présidente de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 8 décembre 2022 qui a rendu les motifs suivants :	Ordonnance du 08 décembre 2022 N° RG 22/00181 - N° Portalis DBVJ-V-B7G-M66Z
--	---

Le moyen de réformation allégué par M. Verna porte sur le caractère injustifié des sommes qui lui sont réclamées, puisque concernant le 118 et non le 116 quai de Bacalan.

Des pièces versées aux débats par la SNC Les Bassins à Flots, et notamment le contrat de sous-location du 29 juillet 2011, et les décomptes produits, il ressort cependant qu'il lui est réclamé le paiement de sa quote part de taxes foncières sur le bâtiment sous-loué, ainsi que sa quote-part d'assurances telle que prévue à l'article 13 du contrat de sous-location.

Aucun élément qu'il verse aux débats ne permet de conclure que les sommes demandées sont afférentes à un autre local que celui que M. Verna occupe.

Ces motifs sont de nouveau confirmés le 16 mai 2023 par ceux de la Juge de l'exécution, page 5.

LE JUGE DE L'EXECUTION, JUGEMENT DU 16 Mai 2023
DOSSIER N° RG 23/00056 - N° Portalis DBX6-W-B7G-XLLZ

De même, le moyen relatif à la localisation de la parcelle occupée par Monsieur VERNA se trouvant au 116 et non au 118 quai de Bacalan est inopérant, les redevances et taxes

Il ressort des motivations de ces trois jugements exécutoires qu'agissant « En vertu » de ceux-ci :

- _ Tous les actes rédigés, adressés et délivrés au **118 quai de Bacalan sont légaux.**
- _ Et que tous les actes rédigés, adressés, délivrés **et surtout, exécuté** au **116 quai de Bacalan sont illégaux.**

La Cour de cassation – Chambre criminelle, arrêt du 18 mai 2005 – prévoit que « *constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'é luder la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui* ». et bien d'autres encore.....

Ces actes sont entachés de faux, car le caractère inexact de l'adresse mentionnée dans ces documents empêche une exécution légale en déplaçant le lieu des exécutions vers le **116 quai de Bacalan**, allant ainsi à l'encontre de trois condamnations qui situent Monsieur Verna au **118 quai de Bacalan**.

Les documents frauduleux sont les suivants :

- _ Le commandement de quitter les lieux du 02 octobre 2022, adressé au **116 quai de Bacalan**.
 - Pièce commandement de quitter les lieux

Le commandement de saisie vente du 29 novembre 2022, adressé au **116 quai de Bacalan**.

- Pièce commandement de saisie vente

- _ Le procès verbal d'expulsion du 02 août 2023 adressé au **116 quai de Bacalan**.
 - Pièce procès verbal d'expulsion

_ La signification du procès verbal d'expulsion du 03 août 2023 adressée au **116 quai de Bacalan**.

- Pièce signification du procès verbal d'expulsion.

Mon expulsion du 116 est au minimum, illégale :

**SIGNIFIÉ PAR PROCÈS VERBAL
DE RECHERCHES**

**SIGNIFICATION A L'EXPULSE
D'UN PROCES VERBAL D'EXPULSION**

Articles R 432-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le **Trois Aout**

Nous, SCP Xavier AURIN Raphaëlle CORDIER-CADRO, Commissaires de Justice associés à la résidence de BORDEAUX (33000), y demeurant 21 rue de la Ville de Mirmont, l'un d'eux soussigné.

A :

Monsieur VERNA Christophe
né le 24 juin 1948 à PARIS 1ER
LES HANGARS DES QUAIS
116 quai de Bacalan
33000 BORDEAUX
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

S.N.C. LES BASSINS A FLOTS, au capital de 10.100.100,00 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 486 709 465 dont le siège social est situé 27 rue Camille Desmoulins à ISSY LES MOULINEAUX (92130), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social
Elisant domicile en mon Etude,

Conformément aux dispositions de l'article R432-2 du Code des procédures civiles d'exécution

JE VOUS REMETS COPIE:

d'un procès-verbal d'expulsion par acte de mon Ministère en date du **02.08.2023**

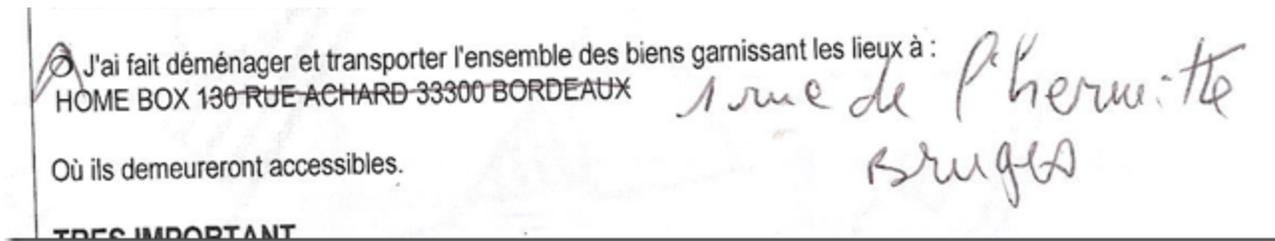
TRES IMPORTANT

Vous avez le plus grand intérêt à prendre connaissance de ce procès-verbal d'expulsion qui peut avoir des conséquences importantes pour vous.

Je vous rappelle qu'il vous fait défense, sous les peines de droit, de pénétrer, hors les cas prévus par la Loi, dans les locaux situés :

116 QUAI DE BACALAN
33300 BORDEAUX

Vous avez menti en affirmant, page 6 "avoir "fait déménager et transporter **l'ensemble** des biens garnissant les lieux à où ils demeureront accessibles



Force est de constater que les meubles auxquels vous me défendiez d'accéder, n'étaient pas accessibles puisque vous ne m'avez pas remis le double des clés des serrures que vous aviez posées en remplacement de celles que vous aviez brisées en mon absence....

Je vous sommes par la présente de réintégrer mes biens que vous avez déménagés illégalement en leurs lieux et places initiaux.

À défaut, de m'informer officiellement de la date à laquelle **tous** mes biens me seront accessibles, les deux mois ne pouvant courir qu'à partir de ce délai.

Salutations